



# Conférence internationale du Travail

111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 12 mai 2023

## ► Questions devant être examinées par la Commission des affaires générales

### Tables des matières

	<b>Page</b>
Introduction .....	3
1. Projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail .....	3
2. Proposition visant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations.....	4
3. Projets de convention et de recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.....	6
4. Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n <sup>os</sup> 87 et 98.....	7

### Annexes

I. Projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail .....	9
II. Texte définitif des décisions proposées concernant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations .....	11
III. Projet de convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental.....	19
IV. Projet de recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental.....	22

V. Projet de résolution concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023 .....	24
VI. Projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus .....	25
VII. Informations fournies par le gouvernement de la République du Bélarus .....	27
VIII. Réponse du Directeur général au gouvernement de la République du Bélarus.....	33

## Introduction

1. À sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a adopté les dispositions applicables à la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence internationale du Travail (Conférence)<sup>1</sup>. Ces dispositions prévoient que la Commission des affaires générales tiendra une séance le lundi 5 juin dans l'après-midi et, si nécessaire, une ou plusieurs séances supplémentaires à compter du mardi 6 juin, afin d'examiner les questions de l'ordre du jour ci-après:
  - projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail;
  - proposition visant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations (question VII de l'ordre du jour de la Conférence);
  - projets de convention et de recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (question VIII de l'ordre du jour de la Conférence);
  - mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête (question IX de l'ordre du jour de la Conférence).

### 1. **Projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail**

2. À sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé de soumettre à la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence un projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, en vue de son éventuelle adoption<sup>2</sup>. Ledit projet vise principalement à modifier la disposition finale type des conventions internationales du travail qui a trait aux langues faisant foi afin d'ajouter l'espagnol au nombre de ces langues, aux côtés de l'anglais et du français. Cela permettrait de donner suite aux modifications qui ont été apportées au Règlement de la Conférence en 2021 à l'effet, notamment, de reconnaître l'espagnol parmi les langues officielles de la Conférence<sup>3</sup>. Le projet de résolution vise également à mettre à jour l'ensemble des dispositions finales types, puisque leur dernière révision remonte à 1951, et à consacrer un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel qui ont été adoptées depuis. Le texte consolidé des dispositions finales qu'il est proposé d'inclure dans les futures conventions internationales du travail est annexé au projet de résolution.

---

<sup>1</sup> GB.347/INS/2/2/Décision et GB.347/INS/2/2, paragr. 29-30.

<sup>2</sup> GB.347/LILS/1/Décision et projet de résolution figurant à l'annexe III du document GB.347/LILS/1.

<sup>3</sup> ILC.109/Compte rendu n° 2D et ILC.109/Compte rendu n° 2A, annexe I.

3. Il est rappelé que la Conférence doit adopter à sa 111<sup>e</sup> session une convention concernant les amendements corrélatifs à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Si le projet de résolution est adopté au préalable, les dispositions finales révisées pourront être incluses dans cette convention.
4. **La Commission des affaires générales souhaitera éventuellement recommander à la Conférence d'adopter la résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, telle qu'elle figure à l'annexe I du présent rapport.**

## 2. Proposition visant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations

5. À sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021), le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence une question concernant l'abrogation d'une convention et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations <sup>4</sup>.
6. La convention dont l'abrogation a été inscrite à l'ordre du jour est la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987.
7. Les instruments dont le retrait a été inscrit à l'ordre du jour sont les suivants:
  - convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946;
  - convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946;
  - convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987;
  - convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996;
  - protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976;
  - recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920;
  - recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920;
  - recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923;
  - recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926;
  - recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936;
  - recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946;
  - recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946;
  - recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946;
  - recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958;
  - recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958;

---

<sup>4</sup> GB.343/INS/2(Rev.1)/Décision et GB.343/INS/2(Rev.1), paragr. 38-43.

- recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958;
  - recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970;
  - recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970;
  - recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970;
  - recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970;
  - recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976;
  - recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987;
  - recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.
- 8.** Excepté pour ce qui est de la recommandation n° 20, le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les orientations que la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), avait formulées pendant la première partie de sa quatrième réunion (19-23 avril 2021).
- 9.** À cet égard, il est rappelé que, sur la recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration avait, à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), renvoyé 68 instruments maritimes devant la Commission tripartite spéciale pour examen<sup>5</sup>. Un premier ensemble de 34 instruments a été examiné par la Commission tripartite spéciale à sa troisième réunion en 2018, examen qui a conduit à l'abrogation ou au retrait d'un certain nombre d'instruments par la Conférence à sa 109<sup>e</sup> session (2021)<sup>6</sup>. L'abrogation et les retraits proposés à l'heure actuelle portent sur le second ensemble de 34 instruments, que la Commission tripartite spéciale a examiné à sa quatrième réunion.
- 10.** En ce qui concerne la recommandation n° 20, le Conseil d'administration en avait initialement inscrit le retrait à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence, eu égard à la recommandation formulée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion (septembre 2018)<sup>7</sup>, mais l'a ensuite reporté à la 111<sup>e</sup> session par une nouvelle décision, prise à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021).
- 11.** Conformément à l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution de l'OIT, la Conférence est habilitée à décider, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, d'abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. En outre, selon l'article 52 de son Règlement, la Conférence peut retirer des conventions qui ne sont jamais entrées en vigueur ou ne sont plus en vigueur, ainsi que des recommandations.
- 12.** Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du Règlement, le Bureau a établi deux rapports que la Conférence doit examiner au titre de la question VII de l'ordre du jour. Le premier rapport a été publié en novembre 2021 et contient un bref point de situation ainsi qu'un questionnaire demandant à tous les États Membres d'indiquer, dans un délai de douze mois,

---

<sup>5</sup> GB.326/PV, paragr. 514.

<sup>6</sup> ILC.109/Instruments.

<sup>7</sup> GB.334/PV, paragr. 42 d).

leur position au sujet de l'abrogation et des retraits proposés, après avoir consulté leurs organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives<sup>8</sup>. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a établi un deuxième rapport, dans lequel il a résumé ces réponses et présenté sa proposition définitive<sup>9</sup>.

- 13. La Commission des affaires générales souhaitera éventuellement recommander à la Conférence de décider, conformément à l'article 52, paragraphe 2, du Règlement, de soumettre la proposition visant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations, telle que présentée sous sa forme définitive à l'annexe II du présent rapport, à un vote final par appel nominal qui aura lieu le 12 juin 2023.**

### **3. Projets de convention et de recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT**

- 14.** À sa 110<sup>e</sup> session (2022), la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution portant modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) (ci-après, «la Déclaration de 1998») de façon à inclure le milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT<sup>10</sup>.
- 15.** À sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence une question relative à l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue de modifier certaines dispositions de 15 instruments, en conséquence de la modification de la Déclaration de 1998.
- 16.** Compte tenu du caractère purement formel des instruments proposés, et conformément à la pratique antérieure, le Conseil d'administration a invité le Bureau à présenter aux États Membres, le 22 décembre 2022 au plus tard, un rapport succinct contenant le texte suggéré pour ces instruments<sup>11</sup>.
- 17.** Ce rapport succinct<sup>12</sup> a été publié le 8 décembre 2022. Les gouvernements y étaient priés de soumettre leurs observations le 31 mars 2023 au plus tard, après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

---

<sup>8</sup> ILC.111/Rapport VII(1).

<sup>9</sup> ILC.111/Rapport VII(2). Les réponses de l'Équateur, de la Thaïlande et du Nigéria ne sont pas mentionnées dans le rapport car elles ont été reçues après la publication de celui-ci. Une autre réponse, du Sénégal, a été reçue par le Bureau dans les délais mais n'est parvenue aux services compétents qu'après la publication du rapport. Ces quatre États Membres sont tous favorables à l'abrogation et aux retraits proposés.

<sup>10</sup> ILC.110/Résolution I.

<sup>11</sup> GB.346/PV, paragr. 180 a).

<sup>12</sup> ILC.111/Rapport VIII.

18. Au 3 mai 2023, le Bureau avait reçu une réponse de la part des gouvernements des États Membres suivants: Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Italie, Japon, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Sénégal, Suède, Suisse et Thaïlande; il avait également reçu une communication distincte d'une organisation de travailleurs du Pérou. Toutes les réponses étaient favorables aux instruments proposés ou ne contenaient aucune observation particulière à ce propos.
19. Les projets d'instrument, auxquels quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées pour tenir compte notamment de certaines observations reçues et de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023) concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, figurent aux annexes III and IV.
20. À sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a également estimé opportun de recommander à la Conférence d'adopter une résolution appelant à la prompt ratification de la convention proposée. Le texte du projet de résolution se trouve à l'annexe V.
21. **La Commission des affaires générales souhaitera éventuellement recommander à la Conférence d'adopter:**
  - a) **le projet de convention et le projet de recommandation figurant aux annexes III et IV, qui concernent la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoption qui aura lieu au moyen d'un vote final par appel nominal le 12 juin 2023;**
  - b) **le projet de résolution figurant à l'annexe V du présent rapport, qui concerne la prompt ratification du projet de convention.**

#### **4. Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98**

22. À sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête <sup>13</sup>.
23. À sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), le Conseil d'administration a examiné les mesures dont l'adoption pouvait être recommandée à la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution, eu égard aux enseignements tirés du cas relatif au Myanmar. Les mesures recommandées par le Conseil d'administration sont énoncées dans un projet de résolution dont le Conseil a approuvé la soumission à la Conférence. Ledit projet figure à l'annexe VI du présent document. En outre, le Conseil d'administration a lui-même pris des mesures, dans les limites de sa compétence, visant là encore à assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête <sup>14</sup>.

<sup>13</sup> GB.346/PV, paragr. 495 h).

<sup>14</sup> GB.347/INS/14(Rev.1)/Décision.

24. Le Conseil d'administration a également invité le gouvernement du Bélarus à communiquer toutes informations pertinentes le 1<sup>er</sup> mai 2023 au plus tard. Le gouvernement du Bélarus a présenté des informations dont la teneur est résumée à l'annexe VII du présent rapport. La réponse du Directeur général, datée du 18 mai 2023, est reproduite à l'annexe VIII
25. Un fait récent mérite d'être mentionné dans ce contexte: le 25 avril 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Alena Douhan, a adressé au Directeur général une communication pour lui demander des éclaircissements quant à la décision du Conseil d'administration et appeler son attention sur les «incidences de cette décision en droit international, en particulier sur le fait qu'elle puisse porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs du Bélarus, de leur famille et des groupes vulnérables qui dépendent des programmes d'aide sociale»<sup>15</sup>. Dans sa réponse datée du 9 mai 2023, le Directeur général s'est déclaré préoccupé par la substance de cette communication et par le ton employé dans celle-ci, «notamment par la suggestion selon laquelle l'OIT, en recourant aux procédures prévues par sa Constitution pour assurer le respect de normes internationales du travail, puisse voir sa responsabilité engagée sur le plan international pour violation du droit international des droits de l'homme et des principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies, [et a rappelé que] les procédures en question non seulement étaient prévues expressément dans la Constitution de l'OIT, mais étaient en outre prises pour modèle dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier dans le domaine des droits de l'homme»<sup>16</sup>.
26. La Conférence est priée d'examiner les mesures énoncées aux alinéas *a)* à *d)* du projet de résolution qui lui est soumis par le Conseil d'administration, pour adoption en tout ou en partie sous forme de résolution.
27. **La Commission des affaires générales souhaitera éventuellement recommander à la Conférence d'adopter, en tout ou en partie, les mesures énoncées aux alinéas *a)* à *d)* du projet de résolution figurant à l'annexe VI du présent rapport.**

---

<sup>15</sup> Voir [ohchr.org](https://www.ohchr.org).

<sup>16</sup> Voir [ohchr.org](https://www.ohchr.org).



## Annexe I

### Projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Notant ses décisions antérieures, adoptées lors de ses 11<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> sessions, concernant les articles finals devant figurer dans le texte des futures conventions internationales du travail,

Rappelant sa décision de modifier le Règlement intérieur de la Conférence internationale du Travail, prise lors de sa 108<sup>e</sup> session (session du Centenaire) (2019), afin, entre autres, de reconnaître la langue espagnole comme l'une des langues officielles de la Conférence,

Notant les changements apportés aux articles finals contenus dans les conventions récentes, visant notamment à adopter une formulation tenant compte des considérations de genre,

Considérant que les articles finals doivent être harmonisés en conséquence:

1. Décide de modifier le texte de l'article H de la manière indiquée dans l'annexe, pour qu'il se lise comme suit: «Les versions anglaise, espagnole et française des textes de la présente convention font également foi»;
2. Approuve le texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail, tel qu'il figure en annexe.

### Annexe

#### Texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail

(les passages ajoutés sont soulignés et les parties supprimées sont barrées)

#### Article A

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article B

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur [...] mois après que les ratifications de [...] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [...] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte

communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [...] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [...] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans l'année qui suit chaque période de [...] années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations ~~et de tous actes de dénonciation~~ et dénonciations ~~qu'il aura~~ qui auront été enregistrées conformément aux articles précédents.

#### Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision ~~totale ou partielle~~.

#### Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision ~~totale ou partielle~~ de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [...] X ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article H

Les versions ~~française, anglaise, espagnole~~ et française du texte de la présente convention font également foi.

## Annexe II

### Texte définitif des décisions proposées concernant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, d'abroger la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

5. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

7. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

8. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

9. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

10. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

11. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

12. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

13. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

14. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

15. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

16. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

17. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

18. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.



19. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

20. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

21. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

22. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

23. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

24. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

## Annexe III

### Projet de convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110<sup>e</sup> session (juin 2022),

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce [...] jour de juin deux mille vingt-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

#### Article 1

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

2. Les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutés, dans l'ordre chronologique, au troisième alinéa du préambule de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, au cinquième alinéa du préambule de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et au douzième alinéa du préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

3. Les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés à l'article III de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention (n° 189) sur les travailleuses

et travailleurs domestiques, 2011, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), et à l'article 5 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, après les mots «en matière d'emploi et de profession,».

4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

## Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, communique au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle de l'une quelconque des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 est considéré comme ayant ratifié ladite convention ou ledit protocole que modifie la présente convention.

2. En ratifiant la présente convention, tout Membre de l'Organisation reconnaît qu'il continue d'être lié par les dispositions des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 qu'il aura ratifiés précédemment, tels que modifiés par la présente convention.

## Article 3

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## Article 4

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la présente convention entre en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres sont enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Par la suite, la présente convention entre en vigueur pour chaque Membre à la date de l'enregistrement de sa ratification.

3. La présente convention entre en vigueur au regard de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XIV de celle-ci.

## Article 5

L'entrée en vigueur de la présente convention a pour effet de fermer les conventions et le protocole mentionnés à l'article 1 à toute nouvelle ratification dans leur version non modifiée.

## Article 6

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées conformément aux articles précédents.

## Article 7

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 8

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente convention font également foi.

## Annexe IV

### Projet de recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110<sup>e</sup> session (juin 2022),

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une recommandation,

adopte, ce [...] jour de juin deux mille vingt-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et au paragraphe 8 (1) *a*) de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, au paragraphe 35 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et aux paragraphes 23 *a*) et 41 *c*) de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2. Les mentions «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutées, dans l'ordre chronologique, au cinquième paragraphe du préambule de la recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002.

3. Dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015:

*a*) au huitième alinéa du préambule, le mot «huit» est remplacé par le mot «dix»;

- b) les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés au paragraphe 16, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e);
- c) dans l'annexe, les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont supprimés de la liste des instruments figurant sous le sous-titre «Autres instruments» et ajoutés, dans l'ordre chronologique, sous le sous-titre «Conventions fondamentales».

4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008» ou toute formule similaire figurant dans les préambules de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail fait établir les textes officiels des recommandations énumérées aux paragraphes 1 et 4, telles que modifiées par la présente recommandation, et en communique des copies certifiées conformes à chacun des Membres de l'Organisation.

## Annexe V

### Projet de résolution concernant la prompt ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 111<sup>e</sup> session, 2023,

Rappelant la décision d'amender le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, de sorte à inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Rappelant l'adoption de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à sa 111<sup>e</sup> session, 2023,

Considérant que la prompt ratification, par le plus grand nombre, de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, est souhaitable pour préserver la cohérence du corpus des normes internationales du travail en mettant les références aux principes et droits fondamentaux au travail que ces normes contiennent en conformité avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022,

1. Appelle les États à ratifier rapidement et largement la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, en particulier les États parties à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, eu égard à l'article XIV de celle-ci;

2. Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de lui faire rapport sur l'état des ratifications de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à des intervalles appropriés.



## Annexe VI

### Projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 111<sup>e</sup> session à Genève en 2023,

Ayant examiné, au titre du point 9 de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement du Bélarus le 29 avril 2023;

1. décide de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le gouvernement du Bélarus, des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;

2. invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:

- a) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus, à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, et à contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre des recommandations de ladite commission, concernant notamment l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale;
- b) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné le risque de persécution auquel sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits de l'homme au Bélarus;
- c) présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;

3. invite le Directeur général à:

- a) informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de l'inexécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de tout fait nouveau concernant la mise en œuvre de ces recommandations par le gouvernement du Bélarus;
- b) prier les instances compétentes de ces organisations de réexaminer, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations de coopération qu'elles peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de justifier, directement ou indirectement, le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour remédier au non-respect des droits syndicaux dans le pays;

- c) se mettre en relation avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'une action concertée puisse être menée au sujet de la recommandation n° 8 de la commission d'enquête concernant la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice;
- d) se mettre en relation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations et organismes compétents pour les prier de soutenir également les militants des syndicats indépendants bélarussiens et leurs familles et demander qu'il en soit tenu compte dans les orientations par pays du HCR;
- e) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du présent paragraphe 3;

4. prie instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention.

## Annexe VII

### Informations fournies par le gouvernement de la République du Bélarus

Le gouvernement regrette profondément que l'évaluation de la situation des droits syndicaux au Bélarus repose sur des informations selon lui inexactes et dénuées de fondement émanant de la Confédération syndicale internationale (CSI) et d'organisations de défense des droits de l'homme politiquement orientées, alors que les informations objectives et les arguments factuels qu'il avait présentés n'ont pas été pris en considération. Il rejette donc catégoriquement l'évaluation que les organes de contrôle de l'OIT ont faite des progrès qu'ils a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

Le gouvernement souligne en particulier qu'il a pris toutes les mesures voulues pour nouer un véritable dialogue avec les partenaires sociaux et le BIT et qu'il a appliqué des plans d'action conjoints afin de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. L'attitude constructive du Bélarus a été notée à maintes reprises par divers groupes d'experts et missions de l'OIT qui se sont rendus dans le pays, dont une mission de contacts directs qui a effectué une visite à Minsk en janvier 2014. À la suite des mesures qui ont été adoptées, certaines des recommandations ont été pleinement mises en œuvre et des progrès considérables ont été réalisés dans l'application d'autres recommandations. On trouvera ci-après des informations à ce sujet.

#### Recommandations 2 et 3

Le gouvernement a pris plusieurs mesures pour assouplir la procédure d'enregistrement des syndicats: 1) à des fins de simplification de cette procédure, la Commission nationale d'enregistrement a été dissoute en application du décret présidentiel n° 605 (2006); 2) l'obligation faite aux syndicats de représenter au moins 10 pour cent des effectifs d'une entreprise a été supprimée en application du décret présidentiel n° 4 (2015); 3) les syndicats ont été autorisés à être domiciliés (c'est-à-dire à avoir une adresse légale) à une adresse autre que celle de l'employeur de leurs membres. Le ministère de la Justice suit de près la situation pour ce qui est de l'enregistrement des syndicats et donne les instructions nécessaires aux autorités compétentes afin de prévenir les irrégularités.

#### Recommandations 4, 7 et 8

Les recommandations de la commission d'enquête ont été diffusées auprès de la population grâce à leur publication dans la revue du ministère du Travail et de la Protection sociale concernant le travail et la protection sociale, en avril 2005, et dans le journal «Respublika», en novembre 2006. Des mesures systématiques ont été prises pour sensibiliser les tribunaux et les procureurs à la nécessité d'examiner de manière approfondie les plaintes pour discrimination antisyndicale. À ce propos, le gouvernement indique que, en janvier 2007 et juin 2018, des séminaires consacrés aux droits syndicaux et à la protection contre la discrimination antisyndicale ont été organisés à l'intention des juges et des procureurs, avec le soutien du BIT. L'impartialité, l'indépendance et l'accessibilité du système judiciaire sont garanties, et les citoyens jouissent du droit à un procès équitable, en particulier en vertu de l'article 60 de la Constitution.

## Recommandations 5 et 7

Le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans les domaines social et du travail (ci-après «le Conseil tripartite»), organe indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties et ayant pour mandat de traiter les plaintes, est désormais le principal mécanisme chargé d'examiner l'application des recommandations de la commission d'enquête. Des représentants du BIT ont participé plusieurs fois à ses travaux.

## Recommandation 6

Le gouvernement suit les échanges entre la direction des entreprises et les syndicats et a fait clairement savoir que les ingérences dans les activités des syndicats étaient inadmissibles. Un rôle crucial est joué à cet égard par le Conseil national du travail et des questions sociales, qui est le principal organe de dialogue social tripartite du pays.

## Recommandation 11

Afin de garantir la participation libre et égale de tous les partenaires sociaux au dialogue avec le gouvernement, le Conseil national a décidé le 31 janvier 2007 d'inclure parmi ses membres un représentant du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP).

## Recommandation 12

Une distinction claire est faite entre le rôle du gouvernement et celui des partenaires sociaux, une telle distinction étant indispensable à un exercice libre et indépendant de l'activité syndicale: les activités du gouvernement sont régies par la loi du 23 juillet 2008 relative au Conseil des ministres de la République du Bélarus; celles des syndicats sont régies par la loi sur les syndicats du 22 avril 1992; celles des employeurs et de leurs associations sont régies par la loi du 12 décembre 2022 sur les associations d'employeurs (qui doit entrer en vigueur le 16 décembre 2023, à l'exception de certaines de ses dispositions).

\* \* \*

Le gouvernement indique en outre qu'après la mission de contacts directs effectuée en 2014, il a organisé plusieurs activités en collaboration avec le BIT afin de mettre en œuvre certaines recommandations de la commission d'enquête. Ces activités visaient à améliorer l'efficacité du Conseil tripartite et du système de règlement des différends, conformément aux recommandations 5 et 7, ainsi qu'à élaborer des lignes directrices en matière de négociation collective dans l'entreprise et à les incorporer dans l'accord général tripartite, ce qui a contribué à faire du pluralisme syndical une possibilité concrète, conformément aux recommandations 6 et 12. Selon le gouvernement, ces activités montrent que le Bélarus progresse peu à peu dans la mise en œuvre des recommandations le concernant. Les organes de contrôle de l'OIT ont relevé plusieurs fois avec intérêt les mesures adoptées par le gouvernement et ont constaté que certains progrès avaient été accomplis.

En ce qui concerne le respect des conventions nos 87 et 98, le gouvernement a appelé à maintes reprises l'attention du BIT sur l'absence de contradiction entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, d'autre part. Le principe de la primauté du droit est en vigueur au Bélarus et l'État garantit à ses citoyens les droits et les libertés énoncés dans la Constitution, la législation nationale et les accords internationaux. Les syndicats peuvent être librement créés et enregistrés et mènent leurs activités légitimes sans subir d'ingérence. Toutes les décisions ayant des incidences sur le droit de constituer un syndicat sont prises dans le strict respect de la législation, compte tenu des intérêts et des droits des citoyens. L'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat n'entraîne

aucune restriction des droits et libertés professionnels, socio-économiques, politiques ou personnels. Les citoyens du Bélarus exercent librement et activement leurs droits syndicaux. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le pays comptait 20 syndicats enregistrés (dont 15 au niveau national, 1 au niveau territorial et 4 au niveau de l'organisation) et 28 272 structures organisationnelles syndicales enregistrées (dont 27 368 structures du premier degré; 621 structures de district ou municipales; 172 unions syndicales; 111 structures régionales ou municipales relevant de la ville de Minsk). Pour leur part, les syndicats, leurs dirigeants, leurs membres et leurs militants sont libres de mener leurs activités légitimes visant à défendre et à protéger les droits et intérêts des travailleurs sur les plans professionnel, social et économique ainsi qu'à améliorer le niveau de vie et la protection sociale des citoyens, y compris en collaboration avec les autorités, dans le cadre du système de partenariat social en place dans le pays. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Bélarus comptait 350 conseils professionnels et sociaux, 610 conventions et 20 852 conventions collectives conclues au niveau des entreprises ou des organisations. L'actuel accord général (qui est le seizième et qui porte sur la période 2022-2024) s'applique à l'ensemble des employeurs, des syndicats, des salariés et des élèves des établissements d'enseignement.

Le gouvernement considère qu'il est déraisonnable d'établir un lien entre la procédure établie dans le pays pour réglementer la réception d'une aide gratuite de l'étranger et les articles 5 et 6 de la convention n° 87. La législation nationale n'interdit pas aux syndicats de bénéficier de ce type d'assistance, et la procédure d'enregistrement est simple et rapide. Il n'existe aucune preuve que des syndicats se soient vu refuser l'accès à des aides de l'étranger. L'interdiction de recevoir et d'utiliser des aides aux fins d'activités politiques et de campagnes vise à préserver la sécurité nationale et est amplement justifiée dans le contexte actuel. Le fait d'autoriser des forces extérieures à financer des événements publics dans le pays pourrait être exploité pour déstabiliser le Bélarus sur les plans sociopolitique et socio-économique, ce qui aurait des incidences extrêmement néfastes sur la vie publique et le bien-être des citoyens.

La procédure actuelle régissant l'organisation et la tenue de manifestations de masse au Bélarus n'est pas incompatible avec le principe de la liberté syndicale et est pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les peines réprimant les violations ayant eu de graves conséquences visent à prévenir les actes illégaux et socialement dangereux qui représentent une menace réelle pour la vie et la santé des citoyens. Ces normes ne découragent objectivement pas les citoyens et les syndicats d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique légitime. Les amendements apportés à la loi sur les manifestations de masse ne contiennent aucune disposition interdisant aux citoyens d'exercer leur droit de réunion pacifique légitime. Ces amendements visent l'organisation, la préparation et la commission d'actes pouvant porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté de l'État, aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique par l'organisation de désordres de masse, de vandalisme impliquant des dommages ou la destruction de biens, l'occupation de bâtiments et de structures, et d'autres actes qui violent de manière flagrante l'ordre public.

Les amendements apportés au Code pénal ne visent pas à porter atteinte aux droits des citoyens et des syndicats d'organiser et de tenir des manifestations de masse pacifiques: ils constituent plutôt une étape nécessaire pour adapter le cadre juridique national eu égard à la situation actuelle du pays et aux graves difficultés auxquelles le Bélarus a dû faire face en 2020, lorsque des forces hostiles ont livré contre lui une attaque planifiée sans précédent.

La procédure juridique régissant l'organisation et la tenue de grèves n'est pas incompatible avec les normes internationales du travail car elle permet aux travailleurs d'exercer pleinement leur droit de grève aux fins du règlement d'un conflit collectif du travail.

L'interdiction de formuler des revendications politiques dans le cadre d'une grève constitue une pratique internationale répandue qui peut se justifier, les entreprises ne devant pas être instrumentalisées et exploitées à des fins purement politiques.

Compte tenu des pressions politiques et économiques sans précédent qui sont exercées sur le Bélarus, la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, dans la mesure où elle aurait pour effet d'affaiblir le contrôle de l'État sur la réception de fonds provenant de l'étranger, d'exonérer les syndicats et les citoyens qui ont commis de graves violations de la législation lors de manifestations de masse et de légaliser les grèves politiques, pourrait créer des conditions propres à renforcer l'influence destructrice de forces externes sur la situation dans le pays. De telles mesures ne sont pas dans l'intérêt du Bélarus et ne visent clairement pas à garantir le bien-être de ses citoyens.

Le gouvernement répète que les allégations selon lesquelles des syndicats et des citoyens seraient persécutés parce qu'ils mènent des activités syndicales et exercent pacifiquement leurs libertés et droits civils sont dénuées de tout fondement et absurdes. Il signale que les organes de contrôle de l'OIT font erreur lorsqu'ils postulent que les manifestations de 2020 avaient des motivations socio-économiques, qu'elles étaient pacifiques par nature et que leur objectif était de protéger les libertés et les droits civils et syndicaux. Le gouvernement souligne que le respect des conventions de l'OIT ne saurait s'apprécier au regard d'événements politiques étrangers au dialogue social et à l'exercice des droits syndicaux. Les manifestations de 2020 ont été artificiellement provoquées par des forces externes; elles étaient illégales et avaient pour finalité la prise du pouvoir par des moyens inconstitutionnels. Les revendications des manifestants ( destitution du Président, organisation de nouvelles élections et mise hors de cause de citoyens ayant enfreint la loi) n'avaient aucun lien avec la protection des intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens et des activités syndicales. Les tentatives d'organiser un prétendu mouvement de grève visaient en réalité à mettre à l'arrêt les entreprises qui constituent la colonne vertébrale de l'économie bélarussienne, c'est-à-dire à atteindre des objectifs politiques en faisant pression sur les autorités légitimes par des manœuvres destinées à saper le potentiel économique et le bien-être social du pays. Ainsi, selon le gouvernement, les organisations plaignantes ont délibérément porté des questions politiques devant l'OIT dans le seul but de discréditer le Bélarus, afin de justifier la prise de mesures restrictives unilatérales sans précédent contre le pays, d'intensifier les pressions politiques sur les autorités légitimes et d'infliger au pays une nouvelle vague de sanctions au moyen de décisions de l'OIT.

Le gouvernement rappelle que tous les citoyens et syndicats mentionnés dans les commentaires des organes de contrôle de l'OIT ont été poursuivis pour des actes illicites précis sans rapport avec l'exercice légal et pacifique des libertés et droits syndicaux. Cela vaut par exemple pour les activités du BKDP et de ses organisations affiliées (le Syndicat des travailleurs du secteur radioélectronique du Bélarus (REP), le Syndicat indépendant des travailleurs des secteurs des mines, de la chimie, du raffinage de pétrole, de l'énergie, des transports, de la construction et d'autres secteurs du Bélarus (BNP), le Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM) et le Syndicat libre du Bélarus (SPB)), auxquelles la Cour suprême a décidé de mettre fin en juillet 2022. La Cour suprême a également déclaré que des dirigeants ou des membres de ces syndicats avaient activement participé à des actes de sabotage politique visant à renverser le régime par des moyens inconstitutionnels, en violation de la législation nationale et des statuts de ces organisations. Des informations sont fournies ci-après à ce sujet.

Le 26 décembre 2022, MM. Yaroshuk et Antusevich et M<sup>me</sup> But-Gusaim, représentants du Parti social-démocrate du Bélarus, ont été déclarés coupables de participation à des activités collectives ayant entraîné de graves troubles de l'ordre public et s'inscrivant dans le cadre d'un refus d'obtempérer aux exigences légales des autorités, ce qui a provoqué des perturbations des transports et du fonctionnement des entreprises (partie 1 de l'article 342 du Code pénal). M. Yaroshuk a également été déclaré coupable d'avoir lancé des appels publics visant la prise du pouvoir, le renversement par la violence de l'ordre constitutionnel et d'autres actes destinés à porter atteinte à la sécurité nationale, ainsi que d'avoir diffusé par d'autres moyens des appels en ce sens (partie 3 de l'article 361 du Code pénal). Toutes les personnes susmentionnées ont plaidé coupable. M. Yaroshuk a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans devant être exécutée dans une colonie pénitentiaire sous un régime ordinaire; M. Antusevich et M<sup>me</sup> But-Gusaim ont été condamnés respectivement à deux ans et un an et demi de privation de liberté dans une colonie pénitentiaire sous un régime ordinaire. Le 24 mars 2023, ces peines ont été confirmées en appel.

Le 5 janvier 2023, MM. Fedynich, Beresnev et Oreshko ont été reconnus coupables de diffusion d'appels publics à commettre des atteintes à la sécurité nationale, par l'intermédiaire des médias et d'Internet (partie 3 de l'article 361 du Code pénal), ainsi que d'incitation à la haine et à l'hostilité à l'égard d'un groupe social (partie 3 de l'article 130 du Code pénal). En outre, des condamnations ont été prononcées en vertu de la partie 1 de l'article 361-1 du Code pénal contre M. Fedynich pour création et direction d'un groupe extrémiste, contre M. Beresnev pour direction d'un groupe extrémiste, et contre M. Oreshko pour adhésion à un tel groupe. M. Fedynich a été condamné à une peine privative de liberté de neuf ans devant être exécutée dans une colonie pénitentiaire sous un régime strict et a été déchu du droit d'exercer des fonctions d'ordre administratif, économique et organisationnel pendant dix mois et quatre jours; MM. Beresnev et Oreshko ont été condamnés respectivement à neuf et huit ans de privation de liberté dans une colonie pénitentiaire sous un régime strict. Ces décisions judiciaires ont été confirmées en appel le 3 avril 2023.

M<sup>me</sup> Malash a été reconnue coupable de participation à des activités collectives ayant causé de graves troubles de l'ordre public et s'inscrivant dans le cadre d'un refus d'obtempérer aux exigences légales des autorités, ce qui a entraîné des perturbations des transports et du fonctionnement des entreprises (partie 1 de l'article 342 du Code pénal). Elle a été condamnée à une peine privative de liberté d'un an et demi devant être exécutée dans une colonie pénitentiaire sous un régime ordinaire.

M. Slezhov a été reconnu coupable d'outrage public au Président de la République du Bélarus (partie 1 de l'article 368 du Code pénal) et d'incitation délibérée à la haine sociale et à la discorde fondée sur l'appartenance à un groupe social (partie 1 de l'article 130 du Code pénal). Il a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans devant être exécutée dans une colonie pénitentiaire sous un régime ordinaire.

M. Mishuk a été reconnu coupable d'appels publics visant la prise du pouvoir, le renversement de l'ordre constitutionnel par la violence et d'autres actes destinés à porter atteinte à la sécurité nationale (partie 1 de l'article 361 du Code pénal), et a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans et demi devant être exécutée dans une colonie pénitentiaire sous un régime ordinaire (peine confirmée en appel).

M. Khanovich a été déclaré coupable d'avoir facilité des activités extrémistes dans l'exercice de ses fonctions officielles (partie 2 de l'article 361-4 du Code pénal) et condamné à une peine privative de liberté de cinq ans devant être exécutée dans une colonie pénitentiaire



sous un régime strict (peine confirmée en appel). Pour ce qui est des accusations portées contre lui au titre de l'article 369-1 du Code pénal, il a été déclaré non coupable et acquitté.

M<sup>me</sup> Mikhniuk a été déclarée coupable d'outrage public au Président de la République du Bélarus (partie 1 de l'article 368 du Code pénal) et condamnée à une peine privative de liberté de deux ans devant être exécutée dans une colonie pénitentiaire sous un régime ordinaire (peine confirmée en appel).

M. Zhernak a été déclaré coupable d'avoir organisé des activités collectives ayant causé de graves troubles de l'ordre public et ayant entraîné des perturbations du fonctionnement des entreprises, d'avoir participé à de telles activités et d'avoir lancé des appels publics à prendre le pouvoir, d'avoir commis d'autres actes destinés à porter atteinte à la sécurité nationale et d'avoir diffusé par d'autres moyens des appels publics en ce sens (partie 1 de l'article 342 et partie 3 de l'article 361 du Code pénal). Il a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans devant être exécutée dans une colonie pénitentiaire sous un régime ordinaire (peine confirmée en appel).

M. Gromov a été déclaré coupable de participation à des activités collectives ayant causé de graves troubles de l'ordre public et s'inscrivant dans le cadre d'un refus d'obtempérer aux exigences légales de représentants des autorités, ce qui a entraîné des perturbations des transports et du fonctionnement des entreprises (partie 1 de l'article 342 du Code pénal). Il a été condamné à une peine restrictive de liberté de deux ans et demi n'impliquant pas un placement dans une institution ouverte.

M. Chichmarev a été déclaré coupable de participation active à des activités collectives ayant causé de graves troubles de l'ordre public et s'inscrivant dans le cadre d'un refus d'obtempérer aux exigences légales de représentants des autorités, ce qui a entraîné des perturbations des transports et du fonctionnement des entreprises, sans indication d'une infraction plus grave (partie 1 de l'article 342 du Code pénal). Il a été condamné à une peine restrictive de liberté de trois ans n'impliquant pas un placement dans un établissement ouvert.

Le gouvernement considère que, eu égard aux visées purement politiques des actes illicites commis par les personnes susmentionnées, de leur absence totale de rapport avec un exercice légal de droits syndicaux ou civils, de leur caractère globalement destructeur et du fait qu'ils étaient dirigés contre les intérêts de la société et de l'État, les appels lancés par les organes de contrôle de l'OIT en faveur de la libération immédiate de toutes les personnes traduites en justice et de la levée de l'ensemble des accusations portées contre elles sont dénués de tout fondement objectif.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT, au contraire: une telle application non seulement discréditerait l'OIT, mais créerait de surcroît un dangereux précédent consistant à exercer des pressions illégales sur le pays sur la foi de fausses accusations motivées par des desseins politiques.



## Annexe VIII

### Réponse du Directeur général au gouvernement de la République du Bélarus

Le Directeur général

M<sup>me</sup> Irina Kostevich  
Ministre du Travail  
et de la Protection sociale  
MINSK  
RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS  
18 mai 2023

Madame la Ministre,

Je vous remercie de votre communication du 29 avril 2023 par laquelle vous nous avez transmis, conformément à la requête formulée par le Conseil d'administration du BIT à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), des informations sur l'application, par votre gouvernement, des recommandations de la commission d'enquête.

Ces informations seront portées à l'attention de la Conférence internationale du Travail lorsque celle-ci examinera la question à l'ordre du jour relative à l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Dans votre communication, vous soulignez le rôle du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans les domaines social et du travail (ci-après «le Conseil tripartite») et invitez des représentants de l'OIT à assister à sa prochaine réunion, qui se tiendra le 26 mai 2023, à laquelle devrait être examinée l'une des recommandations du Comité de la liberté syndicale portant sur le règlement extrajudiciaire des conflits du travail.

À ce sujet, je souhaite rappeler que, dans ses dernières observations (décembre 2022), la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a déploré la dissolution du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), a noté le soutien apporté par le Président du Bélarus à la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) – désormais la seule organisation représentant les travailleurs au sein du Conseil tripartite – et, partant, a mis en doute la légitimité du Conseil tripartite.

Eu égard à ce qui précède, le Bureau ne peut pas, dans les circonstances actuelles, envoyer de représentants à la réunion du Conseil tripartite. Toutefois, comme je l'ai mentionné dans ma précédente communication, je vous saurais gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour qu'une mission du BIT puisse s'assurer des conditions d'arrestation et de détention des syndicalistes emprisonnés ainsi que de leur bien-être, conformément à la requête formulée par le Conseil d'administration dans la décision adoptée à sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022).

J'espère que vous accueillerez favorablement cette demande et que nous pourrions compter sur votre coopération.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Gilbert F. Hougbo